



Volet B

Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte

Rés
a
Mon
be***15145822***

TRIBUNAL DE COMMERCE

05-10-2015

Nivelles
Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 15/10/2015 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0679 . 912 760

Dénomination

(en entier) : **Objectif "R" asbl**(en abrégé) : **ObjR**Forme juridique : **oR**Siège : **Rue du Cura, 57 1400 Nivelles**Objet de l'acte : **Constitution**

Les soussignés: Tous de nationalité belge, sauf mention contraire

-VANDEUREN Aude, née à Schaerbeek, le 21/12/1968, domiciliée au 57 Rue du Cura à 1400 Nivelles

-DRUEZ Céline, née à Nivelles, le 12/10/1993, domiciliée au 45 Rue de la Fontaine Michaux à 1400 NIVELLES

-DRUEZ Noémie, née à Nivelles, le 08/02/1996, domiciliée au 45 Rue de la Fontaine Michaux à 1400 NIVELLES

-BONHEURE Nicolas, né à Ixelles, le 01/11/1969, domicilié au 57 Rue du Cura à 1400 NIVELLES

Ont convenu de constituer entre eux une association sans but lucratif, conformément à la loi du vingt-sept juin mille neuf cent vingt et une telle que modifiée par la loi du 02 mai 2002, dont ils ont arrêté les statuts comme suit :

Article 1 : L'association est dénommée : Objectif « R » asbl, en abrégé « ObjR », ayant comme sigle « oR »

Article 2 : Le siège social est établi au 57 Rue du Cura à 1400 NIVELLES dans l'arrondissement judiciaire de Nivelles. Il peut être modifié par simple décision du Conseil d'administration.

Article 3 : L'association a pour objet, notamment, les missions contenues dans l'arrêté du Gouvernement de la Communauté Française du 15 mars 1999 relatif aux Centres d'Orientation Educative. A savoir : apporter au jeune, à ses parents ou à ses familiers, un accompagnement social, éducatif et psychologique. En outre, l'asbl accompagnera toute personne désireuse d'un suivi en vue de : prévenir un décrochage scolaire, maintenir une scolarisation de plein exercice, construire un nouveau projet de formation, prévenir le décrochage professionnel (suite à harcèlement, burn out ...), élaborer un plan de réinsertion professionnelle, envisager une réorientation professionnelle ou toute autre thématique en lien avec l'épanouissement psychosocial de l'individu. L'asbl pourra soit travailler sur mandat d'une instance de décision officielle dont, entre autres, l'aide à la jeunesse, les CPAS ou le FOREM, soit, de manière spontanée, avec toute personne qui se présenterait pour un suivi.

L'association pourra organiser des voyages, des animations, des séminaires, des séjours, des stages, des colloques, des formations, des congrès ou réunions rencontrant son objet social de manière directe ou indirecte. L'association pourra aussi offrir à ses membres moyennant une rétribution pour amortir ses coûts ou concéder à une association ou société tierce, différentes prestations de services ou livraisons de biens rencontrant son objet social.

Cet objet peut être réalisé de manière généralement quelconque. L'association pourra faire tous actes, quelconques se rattachant directement ou indirectement, en tout ou en partie, à son objet ou pouvant amener le développement ou en faciliter la réalisation. L'association pourra prêter son concours et s'intéresser de manière généralement quelconque à des associations, entreprises ou organismes ayant un objet analogue ou connexe ou pouvant aider à la réalisation ou au développement de son objet. L'association pourra acquérir, vendre,

prendre ou donner à bail, hypothéquer tout immeuble et toute installation fixe ou mobile, situé tant en Belgique qu'à l'étranger qui pourraient être utiles à la réalisation de son objet social.

Article 4 : L'association est constituée à dater de ce jour pour une durée illimitée.

Article 5 : Le nombre de membres est illimité et est fixé à un minimum de trois membres effectifs. Sont membres effectifs les soussignés fondateurs ainsi que les personnes physiques dont la proposition d'admission est présentée au Conseil d'administration par au moins deux membres effectifs accompagnée d'une lettre motivée de l'intéressé(e) et est ratifiée par la majorité des 2/3 des membres effectifs présents ou représentés lors de l'Assemblée Générale suivante. L'adhésion du nouveau membre étant effective à la fin de l'Assemblée Générale dudit jour. Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux associés, par la loi et les présents statuts.

Sont membres adhérents toute personne bénéficiant des services de l'association. Les membres adhérents s'engagent à respecter les statuts et les décisions prises en conformité avec ceux-ci. Les membres adhérents n'ont pas de droit de vote à l'Assemblée Générale. Les personnes morales peuvent être admises uniquement comme membres adhérents.

Article 6 : La démission des membres effectifs et des membres adhérents est régie par la loi. Le membre peut se retirer de l'association en adressant une lettre dont il justifie l'envoi au Conseil d'administration.

Article 7 : Le Conseil d'administration décide des propositions d'exclusion des membres effectifs ou adhérents, à soumettre à la plus prochaine Assemblée Générale, sur base des faits qui lui sont connus ou rapportés. Le membre menacé d'exclusion a le droit d'être préalablement entendu par le Conseil d'administration. Le Conseil d'administration peut également suspendre un membre effectif ou adhérent pour la période qu'il estime justifiée. Dans tous les cas, le Conseil d'administration doit motiver sa décision et le membre suspendu peut interjeter appel, non suspensif, devant la prochaine Assemblée Générale qui statue en dernier ressort à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés. Le membre démissionnaire, exclu ou suspendu, ainsi que les héritiers et ayants droit du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social de l'association.

Article 8 : Aucune cotisation n'est demandée aux membres effectifs. Les membres adhérents verseront une cotisation mensuelle de maximum 1000 (mille) euros et ce durant la période de fréquentation de l'asbl ou participeront au prorata des services fournis. Les membres apportent à l'association le concours actif de leurs capacités et de leur dévouement. Les litiges relatifs au montant de la cotisation sont tranchés par l'Assemblée Générale.

Article 9 : L'association est administrée par un Conseil d'administration composé de trois membres effectifs au moins, nommés par l'Assemblée Générale. Leur mandat est de quatre ans, sauf le premier mandat qui est de six ans à partir de la création de l'association. Les mandats suivants, d'une durée de 4 ans, débiteront au terme du premier mandat et après élections par les membres effectifs uniquement. Le mandat est renouvelable. Il prend fin par décès, démission ou révocation. Un membre effectif peut se faire représenter à l'Assemblée Générale par un autre membre effectif. Nul ne peut être porteur de plus d'une procuration. Sauf mention contraire, le Conseil d'administration prend ses décisions à la majorité simple des membres présents. Un procès-verbal est rédigé par le Secrétaire et est signé par tous les membres présents. Chaque membre, présent ou absent, reçoit une copie de l'exemplaire original. L'original est destiné à être collé dans le registre des procès-verbaux. Les délibérations sont secrètes et des extraits sont communiqués aux personnes concernées. Un rapport annuel d'activités est présenté à l'Assemblée Générale par le Président et des extraits de procès-verbaux peuvent y être intégrés. En cas de vacance d'un mandat, le Conseil d'administration peut, à la majorité simple des membres du Conseil d'administration présents ou représentés, nommer, à titre provisoire ad interim, un membre du Conseil d'administration qui achève le mandat laissé vacant. Cette nomination doit être soumise à la ratification de la plus prochaine Assemblée Générale.

Article 10 : Le Conseil d'administration désigne parmi ses membres un Président, un Secrétaire et un Trésorier. En cas de partage des voix au cours de la délibération, la voix du plus ancien des membres du Conseil d'administration présents est prépondérante. Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Le Conseil d'administration gère l'association conformément à la loi. Tout ce qui n'est pas réservé par les présents statuts à la loi ou à l'Assemblée Générale, est de la compétence du Conseil d'administration. Le Conseil d'administration nomme et révoque les éventuels membres du personnel et fixe leur rémunération.

Article 11 : Le Conseil d'administration délègue la gestion journalière de l'association à un Administrateur-délégué à la gestion journalière, membre du Conseil d'administration, dont il fixe les pouvoirs et la rémunération éventuelle, celle-ci pouvant être au prorata des prestations fournies. Ce délégué est notamment habilité à signer seul les reçus et ordre de paiement. Le délégué organise et dirige les activités de l'association en lien avec son objet social. Il peut engager l'association, moyennant justification écrite ou verbale auprès du Conseil d'administration, pour tout investissement en lien avec son objet social. Il peut également conférer, moyennant une preuve écrite datée et signée, tout pouvoir à un ou plusieurs mandataires de son choix, membres effectifs de l'association pour le remplacer à la gestion journalière de l'asbl en cas d'absence ou de force majeure. Les

Réservé
au
Moniteur
belge

Volet B - Suite

actions en justice tant en défendant qu'en demandant sont intentées et soutenues au nom de l'association par le Conseil d'administration représenté, sauf dérogation expresse, par le Président.

Article 12 : Les membres du Conseil d'administration ne contractent aucune obligation personnelle en raison de leur fonction et ils ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

Article 13 : L'Assemblée Générale de l'association se réunit une fois l'an, en mai, au siège de l'association ou à tout autre endroit désigné par le Conseil d'administration dans la convocation. Les convocations contiennent l'ordre du jour et elles sont faites par le Conseil d'administration et adressées au moins huit jours calendriers à l'avance et envoyées à tous les membres effectifs. Elles sont signées par le Secrétaire au nom du Conseil d'administration et elles sont confiées par courrier simple à la poste ou via courrier électronique. L'Assemblée Générale est présidée par le Président ou à défaut par le membre du Conseil d'administration présent le plus âgé. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante sauf si la décision le concerne et dans ce cas, la voix du plus âgé des membres effectifs est prépondérante. Les décisions de l'Assemblée Générale sont consignées et les procès-verbaux sont transcrits ou collés dans un registre spécial et signés par le Président, le Secrétaire et les membres ou membres du Conseil d'administration qui le demandent. Des extraits en sont délivrés à tout membre ou aux tiers qui en font la demande en justifiant d'un intérêt légitime. Ils sont signés pour extrait conforme par le Secrétaire.

Article 14 : Un règlement d'ordre intérieur pourra être présenté par le Conseil d'administration à l'Assemblée Générale. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par une Assemblée Générale statuant à la majorité simple des associés présents ou représentés.

Article 15 : L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre.

Article 16 : Les comptes annuels de l'exercice ainsi que le budget de l'année suivante seront soumis, chaque année, à l'approbation de l'Assemblée Générale ordinaire.

Article 17 : Si elle décide la dissolution de l'association, l'Assemblée Générale désigne par la même assemblée un ou plusieurs liquidateurs chargés d'assurer la gestion et la liquidation de l'association dissoute. L'Assemblée fixe leur pouvoir et leur rémunération éventuelle. L'actif net, après liquidation et après impôts éventuels, sera affecté suivant la décision sans appel de la majorité des 4/5 des membres effectifs présents ou représentés à l'assemblée de clôture de la liquidation. Le boni subsistant éventuel sera affecté à une fin désintéressée.

Les statuts étant arrêtés, l'Assemblée Générale élit comme membres du premier Conseil d'administration et les désignent en qualité de :

Présidente : VANDEUREN Aude née le 21/12/1968 à Schaerbeek, domiciliée au 57 rue du Cura à Nivelles

Secrétaire : DRUEZ Céline née le 12/10/1993 à Nivelles, domiciliée au 45 Rue de la Fontaine Michaux à 1400 Nivelles

Trésorier : BONHEURE Nicolas, né le 01/11/1969 à Ixelles, domicilié au 57 Rue du Cura à Nivelles

Administrateur : DRUEZ Noémie, née le 08/02/1996 à Nivelles, domiciliée au 45 Rue de la Fontaine Michaux à 1400 Nivelles.

qui acceptent.

Les membres du Conseil d'administration désignent en qualité d'Administrateur Déléguée à la gestion journalière : VANDEUREN Aude, née le 21/12/1968 à Schaerbeek et domiciliée au 57, rue du Cura à 1400 Nivelles qui accepte.

Les membres du conseil d'administration ont en outre décidé que le 1er exercice social débiterait au jour du dépôt des présents statuts et se terminerait pour la première fois au 31/12/2016.

Fait à Nivelles, en huit exemplaires, le 3 octobre 2015

Déposé par Aude VANDEUREN déléguée à la gestion journalière

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 15/10/2015 - Annexes du Moniteur belge